

DIRECTION OPERATIONS MONETAIRES ET DE CHANGE

LC/BKAM/2020/8

Rabat, le 15 avril 2020

LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE POLITIQUE MONETAIRE

Article 1:

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application de la décision n°80/W/20 du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux instruments de politique monétaire.

I. CALENDRIER DES OPERATIONS

Article 2:

Le calendrier des opérations de politique monétaire est fixé en annexe 1 de la présente lettre circulaire ou précisé, le cas échéant, par un communiqué de Bank Al-Maghrib.

Article 3:

Pour les opérations principales, les appels d'offres ont lieu chaque mercredi. Si le mercredi est férié, l'appel d'offres a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 4:

Les banques peuvent recourir chaque jour, à leur initiative, aux facilités permanentes de Bank Al-Maghrib. \mathbf{x}



Article 5:

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles effectuées par voie d'appel d'offres font l'objet d'un communiqué de Bank Al-Maghrib fixant les caractéristiques de l'appel d'offres.

Article 6:

Les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles réalisées de gré à gré sont effectuées conformément aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

II. MODALITES DE SOUMISSION

Article 7:

La liste des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire figure en annexe 2.

Article 8:

Pour participer aux opérations de politique monétaire, les contreparties sont tenues d'utiliser les systèmes d'information mis à leur disposition par Bank Al-Maghrib ou tout autre moyen prévu dans l'annexe 1.

Article 9:

Pour les soumissions transmises par télécopie ou par messagerie électronique, elles doivent être établies conformément aux modèles joints en annexes 3 à 10 de la présente lettre circulaire et dûment signées par les personnes mandatées à cet effet. Les recueils des signatures des soumissionnaires ainsi que leurs modificatifs doivent être préalablement communiqués à Bank Al-Maghrib.

Les contreparties sont tenues de s'assurer, auprès de Bank Al-Maghrib, de la réception de leurs soumissions.

Les états non conformes ou reçus au-delà de l'heure limite ne sont pas pris en considération.

Article 10:

Les soumissions doivent correspondre à un montant multiple de dix millions de dirhams, avec un montant minimum de cent millions de dirhams. Elles doivent être transmises le jour de l'opération, avant l'heure limite fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 11:

Les soumissions des contreparties aux appels d'offres relatifs aux opérations structurelles sont exprimées en taux ou en prix à deux décimales. χ



III. PROCEDURE D'ADJUDICATION

Article 12:

La répartition du montant global retenu au titre des appels d'offres relatifs aux avances à 7 jours est effectuée sur la base :

- des efforts des soumissionnaires en matière de distribution des crédits aux ménages et aux entreprises non financières mesurés par la variation de l'encours de ces crédits ;
- de la part des crédits octroyés par les soumissionnaires aux ménages et aux entreprises non financières dans le total des emplois ;
- des efforts en matière de répercussion des décisions de politique monétaire sur les taux débiteurs appliqués par les soumissionnaires.

Le montant global retenu au titre des appels d'offres relatifs aux reprises de liquidité à 7 jours est réparti au prorata des soumissions.

Article 13:

Le montant global retenu par Bank Al-Maghrib au titre des opérations de réglage fin et des opérations de long terme effectuées par voie d'appels d'offres est réparti :

- au prorata pour les opérations effectuées sous forme de pensions livrées et de swaps de change ;
- selon les conditions et modalités arrêtées par Bank Al-Maghrib pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis.

Article 14:

Les demandes des contreparties relatives aux facilités permanentes peuvent être satisfaites totalement ou partiellement. Bank Al-Maghrib peut ne pas satisfaire ces demandes.

Article 15:

Le montant global retenu par Bank Al-Maghrib au titre des opérations structurelles effectuées par voie d'appel d'offres est réparti selon l'adjudication à la hollandaise. A cet effet, Bank Al-Maghrib fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Pour les opérations d'émissions de titres d'emprunt de Bank Al-Maghrib et de cessions de titres, seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite, ou à un prix supérieur ou égal au prix limite, sont satisfaites.



Pour les opérations de rachats de titres d'emprunt de Bank Al-Maghrib et d'achats de titres, seules les soumissions faites à un taux supérieur ou égal au taux limite, ou à un prix inférieur ou égal au prix limite, sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les contreparties.

Le montant des offres effectuées au taux ou au prix limite est réparti au prorata entre les soumissionnaires.

Article 16:

Bank Al-Maghrib notifie les résultats individuels des opérations de politique monétaire aux contreparties concernées et publie les résultats globaux des appels d'offres relatifs aux opérations de politique monétaire sur son site Internet.

IV. REGLEMENT DES OPERATIONS

Article 17:

Le règlement des opérations principales intervient le premier jour ouvrable suivant l'appel d'offres. Si le mercredi est férié, le règlement intervient le jour de l'appel d'offres ou à toute autre date de valeur fixée par Bank Al-Maghrib.

Article 18:

Le règlement des facilités permanentes intervient le jour même de l'opération.

Article 19:

Pour les reprises de liquidités à 7 jours et les facilités de dépôts à 24 heures, Bank Al-Maghrib débite, à la date de règlement, les Comptes Centraux de Règlement des contreparties, des montants qui leur sont adjugés. A l'échéance, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement desdits montants, majorés des intérêts y afférents.

Article 20:

Pour les opérations de réglage fin, les opérations de long terme et les opérations structurelles, la date de règlement est fixée par Bank Al-Maghrib. \upkep{k}



Article 21:

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des titres de créances garantis par l'Etat ou des titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements publics, la contrepartie doit transférer ces titres, préalablement au règlement de chaque opération, sur le compte titres de Bank Al-Maghrib ouvert auprès du dépositaire central. A la réception des titres objet de la garantie, Bank Al-Maghrib crédite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant qui lui est accordé.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant accordé, majoré des intérêts y afférents. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les titres remis en garantie sur le compte titres de la contrepartie ouvert auprès du dépositaire central.

Article 22:

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des titres de créances libellés en devises, la contrepartie doit transférer ces titres, préalablement au règlement de chaque opération, sur le compte titres de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son dépositaire à l'étranger. A la réception des titres objet de la garantie, Bank Al-Maghrib crédite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant qui lui est accordé.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant accordé, majoré des intérêts y afférents. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les titres remis en garantie sur le compte titres de la contrepartie ouvert auprès de son dépositaire à l'étranger.

Article 23:

Pour les opérations d'achat de dirhams contre devises dans le cadre des swaps de change, Bank Al-Maghrib débite en J+2 les Comptes Centraux de Règlement des banques retenues des montants qui leur sont alloués. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère la contre-valeur en devise sur leurs comptes ouverts auprès de leurs correspondants à l'étranger.

À la date d'échéance, les Comptes Centraux de Règlement des banques sont crédités des montants en dirham de l'opération. Le même jour, les banques transfèrent le montant en devise de l'opération, calculé sur la base du taux de change à terme fixé initialement, sur le compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant à l'étranger.

Pour les opérations de vente de dirhams contre devises dans le cadre des swaps de change, Bank Al-Maghrib crédite en J+2 les Comptes Centraux de Règlement des banques retenues des montants qui leur sont alloués. Le même jour, les banques transfèrent la contre-valeur en devise sur le compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant à l'étranger.



À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des banques des montants en dirham de l'opération. Le même jour, Bank Al-Maghrib transfère les montants en devise, calculés sur la base du taux de change à terme fixé initialement, sur les comptes des banques ouverts auprès de leurs correspondants à l'étranger.

Article 24:

Pour les opérations effectuées sous forme de prêts garantis par des effets représentatifs de créances, le représentant légal de la contrepartie adresse à Bank Al-Maghrib, préalablement au règlement de chaque opération, une lettre de confirmation et de garantie (annexe 11), un billet à ordre (annexe 12) ainsi que la liste des créances présentées en garantie (annexes 13, 14, 15 et 16).

À la date de règlement, Bank Al-Maghrib crédite les Comptes Centraux de Règlement des contreparties bénéficiaires, des montants qui leur sont accordés.

À la date d'échéance, Bank Al-Maghrib débite les Comptes Centraux de Règlement des montants accordés, majorés des intérêts y afférents.

Article 25:

Lorsque la date d'échéance des opérations de politique monétaire coïncide avec un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvrable suivant.

V. ACTIFS MOBILISABLES EN COLLATERAL

Article 26:

Les titres de créances garantis par l'Etat et les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements publics doivent faire l'objet d'une acceptation préalable par Bank Al-Maghrib à la demande des contreparties.

Ces titres sont acceptés en garantie dans le cadre des opérations de long terme effectuées sous forme de prêts garantis.

Article 27:

Les titres de créances négociables éligibles sont les certificats de dépôt (CD) et les bons des sociétés de financement (BSF), qui ont fait l'objet d'une acceptation préalable par Bank Al-Maghrib à la demande des contreparties.

Une contrepartie ne peut pas présenter en garantie ses propres CD, ou des CD ou BSF émis par une banque ou une société de financement filiale ou appartenant au même groupe.



Sont éligibles en tant que garantie aux opérations de refinancement de Bank Al-Maghrib, les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) dans le cadre de la titrisation de crédits hypothécaires consentis à des particuliers à un taux fixe.

Article 28:

Les titres de créances présentés en garantie ne peuvent donner lieu, pendant toute la durée du refinancement, au paiement d'un revenu ou au remboursement du principal.

Article 29:

Les frais facturés par les dépositaires centraux relatifs aux titres de créances remis à Bank Al-Maghrib en garantie des financements accordés sont à la charge des contreparties.

Article 30:

Les créances éligibles en tant que garantie sont les créances amortissables, dont le principal et les intérêts sont remboursés en fonction d'un échéancier prédéterminé ainsi que les lignes de crédit utilisées.

Les créances hypothécaires acceptées en garantie doivent correspondre à des crédits acquéreurs destinés au financement d'une résidence principale et garantis par des hypothèques de 1^{er} rang en faveur de la banque.

Article 31:

Les effets représentatifs de créances sont acceptés en garantie dans le cadre des opérations de long terme conduites sous forme de prêts garantis.

Article 32:

Les créances mobilisées en faveur de Bank Al-Maghrib ne peuvent faire l'objet de cession ou d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers pendant la durée du refinancement.

Les banques doivent informer Bank Al-Maghrib de tout événement affectant les créances présentées en garantie dès lors qu'elles en ont eu connaissance.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du client bénéficiaire du crédit, la banque doit procéder à la substitution de la créance concernée par une créance de même nature dans un délai de 15 jours calendaires.

A défaut, Bank Al-Maghrib débitera, à l'expiration de ce délai, le Compte Central de Règlement de la contrepartie du montant correspondant, majoré des intérêts y afférents.



Article 33:

Bank Al-Maghrib peut demander, en plus des vérifications usuelles, un rapport d'audit indépendant, à la charge des contreparties, concernant l'exactitude des déclarations relatives aux créances mobilisées en garantie des refinancements accordés.

Article 34:

Les actifs négociables éligibles en tant que garantie aux opérations de politique monétaire sont valorisés selon les principes suivants :

- Titres libellés en dirham
 - Les titres de créances émis par l'Etat (bons du Trésor) sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib ;
 - Les titres de créances garantis par l'Etat, les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT) et les titres de créances négociables, sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib, augmentée d'une prime de risque.
- Titres libellés en devises
 - Les titres de créances émis par l'Etat (Eurobonds), les titres de créances garantis par l'Etat et les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics, sont évalués sur la base de leurs prix cotés sur le marché obligataire international.

Article 35:

Les actifs éligibles en tant que garantie aux opérations de politique monétaire font l'objet de décotes appliquées à leurs valeurs de marché comme suit :

La décote des actifs négociables est fixée à :

- 5% pour les bons du Trésor;
- 7% pour les titres de créances garantis par l'Etat;
- 8% pour les titres de créances émis par les Entreprises et Etablissements Publics ;
- 8% pour les titres de créances négociables de maturité résiduelle inférieure à 1 an, 10% pour les titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 3 ans, et 12% pour les titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 3 ans ;
- 10% pour les titres de créances émis par des Fonds de Placements Collectifs en Titrisation ;

Les titres mobilisés peuvent faire l'objet d'appels de marge.

À la date de règlement, la valeur des titres après décote doit être supérieure ou égale au prix de cession ou au montant du prêt garanti.



La décote des actifs non négociables est fixée à :

- 7% pour les effets représentatifs de créances sur l'Etat ;
- 10% pour les effets représentatifs de créances sur les Entreprises et Etablissements Publics ;
- 12% pour les effets représentatifs de créances hypothécaires ;
- 15% pour les effets représentatifs de créances sur les entreprises non financières.

À la date de règlement, l'encours après décote des créances présentées en garantie doit être supérieur ou égal au montant du prêt garanti.

Article 36:

Le refinancement accordé par Bank Al-Maghrib à une contrepartie doit à tout moment être garanti à hauteur de 50% au moins par des titres de créances émis par l'Etat.

VI. LA RESERVE OBLIGATOIRE

Article 37:

La réserve obligatoire, pour chaque période d'observation, correspond à un pourcentage des exigibilités des banques libellées en dirham, à l'exception des exigibilités libellées en dirham convertible. Ce montant est calculé sur la base moyenne des exigibilités au cours du mois calendaire précédent.

Le montant de la réserve obligatoire est arrondi au million de dirhams.

Les banques sont tenues d'établir et de transmettre le document « code 120 » à Bank Al-Maghrib.

Article 38:

Sont retenus, pour le calcul des exigibilités, les montants correspondant aux rubriques cidessous de la situation comptable (colonnes 1 et 2) :

- G 220 Comptes ordinaires des sociétés de financement au Maroc
- G 230 Comptes ordinaires des établissements de crédit assimilés au Maroc
- G 240 Comptes ordinaires des établissements de crédit à l'étranger
- G 330 Comptes et emprunts de trésorerie
- G 350 Emprunts financiers
- J 100 Comptes chèques et comptes courants créditeurs
- J 230 Autres comptes à vue de la clientèle
- J 240 Comptes d'épargne, hors comptes sur carnets (2041)
- J 400 Dépôts réglementés
- J 500 Dépôts de garantie
- J 600 Autres dettes envers la clientèle
- J 700 Dettes diverses en instance
- K 110 Certificats de dépôt émis

Le total des exigibilités retenues dans le calcul de la réserve obligatoire est arrondi au million de dirhams.



Article 39:

La présente lettre circulaire, qui annule et remplace l'ensemble des dispositions de la lettre circulaire n° 37/DOMC/11 du 13 avril 2011 relative aux instruments de politique monétaire et de ses modificatifs, entre en vigueur à compter du 15 avril 2020.

Mounir RAZKI

CADRE OPERATIONNEL DE POLITIQUE MONETAIRE

Catégorie	Instrument	Calendrier	Date de règlement	Moyen de communication	Procédure	Moyen de soumission
Opérations	Avance à 7 j (Pension livrée)	Mercredi	Jeudi suivant	-	Appel d'offres	Télé-adjudication
principales	Reprise de liquidité à 7 j (Dépôt à blanc)	Mercredi	Jeudi suivant	-	Appel d'offres	Télé-adjudication
Opérations de réglage fin (durée < à 7 jours)	Pension livrée	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
Facilités	Avances à 24h (Pension livrée)	A l'initiative des	Même jour		ېرو يې درې	Télé-adiudication
permanentes	Facilité de dépôt à 24h (Dépôt à blanc)	bandnes)))	
ob carcitoria	Swap de change	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/Email
long terme (durée > à 7	Pension livrée	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télé-adjudication
Simol	Prêt garanti	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres ou Gré à gré	Télécopie/Email
;	Emission de titres d'emprunt et leur achat	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Appel d'offres	Télécopie/Email
Operations	Achet/vente de titres sur le marché secondaire	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Fixée par Bank Al-Maghrib	Communiqué de Bank Al-Maghrib	Gré à gré	Télé-adjudication
	Réserve obligatoire	A l'initiative de Bank Al-Maghrib	Ľ	1	1	1





LISTE DES ETABLISSEMENTS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

- AL BARID BANK
- ARAB BANK PLC
- ATTIJARIWAFA BANK
- BANCO DE SABADELL
- BANQUE CENTRALE POPULAIRE
- BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR
- BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
- CAIXA
- CREDIT AGRICOLE DU MAROC
- CDG CAPITAL
- CFG BANK
- CREDIT DU MAROC
- CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER
- CITIBANK MAGHREB
- SOCIETE GENERALE



Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Nombre de titres décote) Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant de règlement (Valeur des titres après décote) """	Daisan sasiala	do la Panguo				
DEMANDE D'AVANCE A 7 JOURS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES Appel d'offres du Date de valeur Montant en chiffres Montant en lettres T a u x Date de rétrocession Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance nominal Nombre de titres décote) Total Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH)						
Direction Opérations Monétaires et de Change DEMANDE D'AVANCE A 7 JOURS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES Appel d'offres du Date de valeur Montant en chiffres Montant en lettres T a u x Date de rétrocession Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Nombre de titres décote) Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH)					BANK AL-MAGHRIB	
Appel d'offres du Date de valeur Montant en chiffres Montant en lettres T a u x Date de rétrocession Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux Nombre de titres Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Montant de rétrocessior Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH)					Direction Opérations	
Appel d'offres du Date de valeur Montant en chiffres Montant en lettres T a u x Date de rétrocession Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux Nombre de titres Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Montant de rétrocessior Total Total Cachet et signatures CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH)						
Date de valeur Montant en chiffres Montant en lettres T a u x Date de rétrocession Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Nombre de titres Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Montant de rétrocession Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH) :		PA	R VOIE D'	APPEL D'OF	FRES	
Montant en chiffres ::::::::::::::::::::::::::::::::::::	- Appel d'offres	du	1			
Montant en lettres :	- Date de valeu	r	:			
Taux Date de rétrocession Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Nombre de titres (Valeur des titres après décote) Montant de rétrocession Montant de rétrocession Total Total Cachet et signatures CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH) :	- Montant en cl	hiffres	1	••••••		
Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Nombre de titres décote) Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant de règlement (Valeur des titres après décote) """	- Montant en le	ettres	:			
Titres de créances donnés en garantie (classés par échéance croissante) Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Nombre de titres (Valeur des titres après décote) Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Montant de rétrocession Cachet et signatures	- T a u x		:			
Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Titres Montant de règlement (Valeur des titres après décote) Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH) Montant de règlement (Valeur des titres après décote) "	- Date de rétro	cession	:			
Code ISIN Date d'échéance Taux nominal Total Total CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH) Taux nominal Nombre de titres (Valeur des titres après décote) Montant de rétrocession Cachet et signatures		Titres de créances do	onnés en gara	antie (classés pa	ar échéance croissante)	
CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH)	Code ISIN	Date d'échéance		Second Communication Communication Communication	(Valeur des titres après	Montant de rétrocession
CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH)						
CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB Montant retenu (en DH) :		Total				
Montant retenu (en DH) :						i
		CA	ADRE RESER	VE A BANK AL-I	MAGHRIB	
	Montant rete	nu (en DH)	:		••••••	
la la					le	

Cachet et signatures de Bank Al-Maghrib

	ANNEXL T
Raison sociale de la Banque	
	BANK AL-MAGHRIB
	Direction Opérations
	Monétaires et de Change
	AND THE REPRISE OF HOUSE TEC. A 7 TOURS
DEM	ANDE DE REPRISE DE LIQUIDITES A 7 JOURS
	PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES
- Appel d'offres du	:
- Date de valeur	<u>:</u>
- Montant en chiffres	:
- Montant en lettres	:
- T a u x	<u>:</u>
- Date de remboursement	:
	, le
	Cachet et signatures
	cucinet et signatures
	CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB
Montant retenu (en DH)	•
Workland receive (en 211)	
	le
	Cachet et signatures
	de Bank Al-Maghrib

Raison sociale de					
•••••	•••••				
				BANK AL-MAGHRIB	
				Direction Opérations Monétaires et de Change	
	DEM	IANDE D'AVA	NCE A 24 HE	URES	
- Date de valeur		:			
- Montant en chiff	res .	:			
- Montant en lettr		:			
- Taux		:			
- Date de rétroces	sion	:			
- Date de l'etroces	31011				
т	itres de créances	donnés en garan	tie (classés par é	chéance croissante)	
Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
	Total				
				, le	
				Cachet et signatures	
	CAI	ORE RESERVE A	BANK AL-MAGH	RIR	
Montant retenu		:			
				le	
				Cachet et signatures	
				de Bank Al-Maghrib	

	BANK AL-MAGHRIB
	Direction Opérations Monétaires et de Change
DEM	IANDE DE FACILITE DE DEPOT A 24 HEURES
- Date de valeur	<u>:</u>
- Montant en chiffres	t
- Montant en lettres	1
- Taux	<u></u>
- Date de remboursement	1
	, le
	Cachet et signatures
	CADRE RESERVE A BANK AL-MAGHRIB
Montant retenu (en DH)	:
	le
	Cachet et signatures
	de Bank Al-Maghrib
	A

Raison sociale de la Banque

Raison sociale de	la Banque				ANNEXE 7
•••••				BANK AL-MAGHRIB	
				Direction Opération Monétaires et de Char	
		REGLAGE FIN	AUX OPERATI /DE LONG TE <u>N LIVREE</u> -		
- Date de l'opérati	on :				
- Date de valeur	:				
- Montant en chiff	res :				
- Montant en lettr	es :				
- T a u x	:			······	
- Date de rétroces	sion :				
Т	itres de créances	donnés en garan	itie (classés par é	échéance croissante)	
Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de rétrocession
			6		
	Total				
				, le	
8	CAD	RE RESERVE A	BANK AL-MAGH	RIB	
Montant retenu	(en DH)	:			
				le	
				Cachet et signatures	
				de Bank Al-Maghrib	

Raison sociale de	e la Banque				ANNEXE 8
•••••••••••				BANK AL-MAGH	RIB
				Direction Opérati Monétaires et de Cl	
	SC		AUX OPERAT IG TERME GARANTI -	IONS	
- Date de l'opéra	tion :				
Date de valeur	:			······	
Montant en chi	ffres :				
Montant en lett	res :				
Taux	:				
Date de rembo	ursement :				
,	Titres de créances	donnés en gara	ntie (classés par	échéance croissante)	
Code ISIN	Date d'échéance	Taux nominal	Nombre de titres	Montant de règlement (Valeur des titres après décote)	Montant de remboursement
	Total				
				, le Cachet et signature	s
	CA	DRE RESERVE A	BANK AL-MAGI	HRIB	
Montant retenu	ı (en DH)	:			
				le Cachet et signature de Bank Al-Maghrib	

Raison sociale de la Banque	
	BANK AL-MAGHRIB
	Direction Opérations
	Monétaires et de Change

SOUMISSION AUX OPERATIONS D'ACHAT OU DE VENTE DE TITRES

- Catégorie de titres	<u>:</u>
- Emetteur	<u>:</u>
- Sens de l'opération	:
- Date de l'opération	:
- Date de valeur	1
- Maturité	1
- Code ISIN	1
- Date d'émission	1
- Date d'échéance	1
- Taux nominal	<u></u>

Nombre de titres	Montant nominal	Coupon couru	Prix proposés Pieds de coupon	Suite réservée à la soumission
	Total			

,	le	
Cachet	et	signatures



	BANK AL-MAGHRIB
	Direction Opérations Monétaires et de Chang
SOUMISSION AUX OP	PERATIONS DE SWAP DE CHANGE
Sens de l'opération	:
Appel d'offres du	:
Montant (en DH)	:
Date de règlement	:
Date d'échéance	:
Devise	:
Taux de change au comptant	
Taux de change à terme	:
Correspondant étranger	:
IBAN	Γ
Code SWIFT	:
	, le
	Cachet et signatures
CADRE RESE	RVE A BANK AL-MAGHRIB
Montant retenu (en DH)	:
Contrevaleur (en devise)	:
	le
	Cachet et signatures

LETTRE DE GARANTIE ET DE CONFIRMATION			
Je soussigné [prénom et nom.], représentant légal de [dénomination sociale], confirme et atteste que les créances dont état en annexe, sont mobilisées auprès de Bank Al-Maghrib, en contrepartie des opérations de prêts garantis et répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par Bank Al-Maghrib.			
Cette lettre de garantie et de confirmation est donnée pour valoir et servir ce que de droit et est soumise à la loi marocaine et à la compétence des juridictions de Rabat.			
,			
Cachet et signature			
8			



BILLET REPRESENTATIF DE CREANCES PRIVEES REMIS SANS FRAIS EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION DU PRET ACCORDE PAR BANK AL-MAGHRIB	EN DATE DU	Nom et adresse du Bénéficiaire : Bank Al-Maghrib		Domiciliation	Bank Al-Maghrib	Signature du souscripteur Timbre
BILLET REPRESENTATIF DE C EN CONTREPARTIE DE L'OPERATION	EN DA	Nous payons contre le présent Billet à Ordre, au bénéficiaire ci-après, la somme de :	Lieu Date de création Date d'échéance 	Dénomination et adresse du souscripteur		Numéro de compte central de règlement au niveau de SRBM



_
Ë
ement
Se
<u>::</u>
ab
éţ
-
용
ē
Scial
×
Ë
isol
Sa

LISTE DES CREANCES SUR L'ETAT MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du Règlement le

Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

Durée en jours (5) –(4)	9	
Date d'échéance	S	
Date de décaissement	4	
Montant restant dû	8	
Nature du crédit	2	
Identité de l'emprunteur	1	
	Montant Date de Notare du crédit restant dû	Montant Date de Gedit restant dû aécaissement Date d'échéance 3 4 5



int
seme
ablis
l'ét
le de
socia
Raison

LISTE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES & ETABLISSEMENT PUBLICS (EEP) **MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB**

Opération de prêt garanti du

Règlement le

Remboursement le

3 4 5 6



4
\subseteq
ne
E
ē
S
.≌
豆
a
*
,w
_
쁑
O
<u>•</u>
ਜ
ŏ
Š
_
0
30
a
W

Ú	
Ś	
2	
=	
9	
Ō	
7	
_	
e)	
0	
<u>~</u>	
Ø	
<u>8</u>	
×	
×	
•,	
_	
0	
Š	
=	

LISTE DES CREANCES HYPOTHECAIRES (*) MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB

Opération de prêt garanti du Règlement le Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)

_			
8		LTV (Ratio entre le montant du crédit principal accordé et la valeur d'achat du logement hors droits de mutation et/ou d'acquisition)	
		Capital restant dû à la date d'arrêté de cet état	
		Duree initiale en nombre de mois	
		Duree Date initiale en d'échéance nombre de mois	
	Date de décaissement le taux est variable		
		La référence si le taux est variable	
		Fixe ou variable	
	Taux d'intérêt appliqué		
	Montant Taux accordé d'intérêt appliqué		
		Nom et prénom	
		N° de CIN	

(*) Crédits acquéreurs garantis par une hypothèque de 1º rang accordés aux particuliers résidents à usage d'habitation principale



Ħ
sseme
établis
e de l'
social
ison

Rai

LISTE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES NON FINANCIERES **MOBILISES EN FAVEUR DE BANK AL-MAGHRIB**

큠	
Opération de prêt garanti du	Règlement le
e	<u>e</u>
Opération (Règlement

Remboursement le

(Montants en milliers de DHS)	Durée en jours (8) –(7)	6	
(Montants	Date d'échéance	8	
	Date de décaissement ou d'engagement	7	
	Montant restant dû	9	
	Nature du crédit*	5	
	Chiffre d'affaires annuel (hors taxe)	4	
	Secteur d'activité	3	
	Dénomination ou raison sociale	2	
	N° de registre de commerce suivi du code du tribunal	1	

* F : crédit de fonctionnement / I : crédit d'investissement